

Avenant de fonds de revenu viager pour le Québec

Avenant établi en conformité avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec

1. Introduction

L'ajout du présent avenant à votre contrat transforme celui-ci en fonds de revenu viager au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant :

« **compte de retraite immobilisé (CRI)** » S'entend au sens de la loi et du règlement.

« **exercice financier** » L'année du contrat, soit la période d'au plus 12 mois qui prend fin le 31 décembre.

« **fonds de revenu viager** » S'entend au sens de la loi et du règlement.

« **loi** » La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

« **loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toute loi provinciale applicable en matière d'impôt sur le revenu.

« **Manuvie** » La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

« **participant** » La personne qui a droit aux sommes transférées dans le contrat par suite de sa participation à un régime de retraite régi par la loi et le règlement.

« **régime de retraite** » et « **rente** » S'entendent au sens de la loi et du règlement.

« **règlement** » Le règlement d'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

« **rente différée** » S'entend au sens de la loi et du règlement.

« **vous** » et « **titulaire** » Le constituant, au sens de l'article 29 du règlement.

3. Conjoint

Dans le présent avenant, le terme « conjoint » a le sens défini à l'article 85 de la loi.

Nonobstant toute stipulation contraire du contrat ou de tout avenant qui en fait partie intégrante, pour l'application des dispositions de la loi de l'impôt qui régissent les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») et les régimes de pension agréés, le terme « conjoint » ne peut désigner une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait au sens la loi de l'impôt.

La qualité de conjoint s'établit à la date du premier versement périodique ou à la veille de votre décès, selon la première éventualité.

Le droit de votre conjoint aux prestations de rente ou de décès prévues respectivement aux sections 5 et 6 du présent avenant s'éteint :

- a) par la séparation de corps;
- b) par le divorce;
- c) par l'annulation du mariage;
- d) par la dissolution ou l'annulation de l'union civile;
- e) par la cessation de la relation maritale,

sauf si vous avez donné à Manuvie l'avis prévu à l'article 89 de la loi.

Votre conjoint peut renoncer à ses droits au titre de la section 6 (*Prestations de décès*) ou de la section 5 (*Rente*) au moyen d'un avis écrit donné à Manuvie. Il peut révoquer sa renonciation au moyen d'un nouvel avis écrit, qui doit parvenir à Manuvie avant votre décès (en ce qui concerne la section 6) ou avant la date de conversion, en tout ou en partie, du solde de votre compte en rente viagère (en ce qui concerne la section 5).

4. Provenance des fonds

Seules peuvent être transférées au présent contrat les sommes provenant, directement ou indirectement :

- a) d'un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du règlement;
- b) d'un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du règlement;
- c) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du règlement;
- d) d'un régime de retraite régi par la loi;
- e) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et accordant le droit à une rente différée;
- f) d'un régime complémentaire de retraite établi en vertu d'une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
- g) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
- h) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent créé par une loi émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec, pourvu que vous ayez adhéré à ce régime dans le cadre de votre emploi.

5. Rente

Sous réserve des exceptions prévues par le règlement, les fonds immobilisés au sein du contrat, y compris les revenus de placement, peuvent en tout temps être convertis en tout ou en partie en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de votre vie seulement ou pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint. Les versements périodiques de cette rente doivent être égaux sauf si leur montant est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévus au contrat ou s'il est uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur vos droits, du nouvel établissement de votre rente, du partage de vos droits avec votre conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la loi.

Si vous étiez le participant et avez un conjoint à la date d'entrée en jouissance de la rente, celle-ci doit se poursuivre en faveur de votre conjoint sa vie durant après votre décès, sous réserve de la section 3 (*Conjoint*). Les arrérages versés au conjoint doivent être d'au moins 60 % et d'au plus 100 % du montant payable avant votre décès.

6. Prestation de décès

À votre décès, la prestation de décès stipulée au contrat devient exigible si les fonds immobilisés au sein du contrat n'ont pas été convertis en rente viagère.

Si vous étiez le participant, la prestation de décès imputable aux fonds immobilisés au sein du contrat est versée à votre conjoint si vous en avez un au moment de votre décès ou, à défaut, au bénéficiaire désigné. Les droits du conjoint, s'il y en a un, ont priorité sur ceux du bénéficiaire désigné, sous réserve des exceptions prévues à la section 3 (*Conjoint*).

7. Cession ou escompte

L'épargne immobilisée au sein du contrat, y compris les intérêts, ne peut être cédée, grevée, donnée en garantie ni assujettie à une saisie ou à d'autres voies de droit, sauf en cas de jugement conférant à votre conjoint un droit de saisie en vertu de toute loi applicable. La partie saisissable du solde du contrat peut être versée en une seule fois.

L'épargne immobilisée au sein du contrat, y compris les intérêts, ne peut être escomptée, rachetée ni retirée de votre vivant, sous réserve du paragraphe précédent, de la section 10 (*Retraits*), de la section 11 (*Arrérages*) et des dispositions de la loi et du règlement.

8. Modifications

Sauf dans le cas où il s'agit de satisfaire à des exigences légales, s'il est apporté au contrat une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, vous pouvez donner instruction de transférer l'actif immobilisé du contrat conformément à la section 9 (*Transferts*) du présent avenant, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Manuvie vous enverra un avis indiquant la modification et la période durant laquelle le transfert peut être demandé. Vous recevrez cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Toute augmentation des frais imputés du contrat est présumée constituer une modification susceptible de réduire les prestations prévues par celui-ci.

Le contrat ne peut être modifié que dans la mesure où il demeure conforme au contrat type enregistré auprès de Retraite Québec.

9. Transferts

Vous pouvez en tout temps transférer tout ou partie du solde du contrat dans un instrument d'épargne-retraite désigné ci-après, sauf si le terme convenu des placements n'est pas échu :

- a) Un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du règlement;
- b) Un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du règlement;
- c) Un contrat de rente visé à l'article 30 du règlement;
- d) Un régime de retraite régi par la loi;
- e) Un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et accordant le droit à une rente différée;
- f) Un régime complémentaire de retraite établi en vertu d'une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
- g) Le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
- h) Le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent créé par une loi émanant d'une autre autorité législative que l'Assemblée nationale du Québec, pourvu que vous ayez adhéré à ce régime dans le cadre de votre emploi.

Si le contrat contient des titres de placement, les transferts visés par la présente section peuvent, sauf stipulation contraire, s'effectuer par la remise de titres de placement relatifs au compte.

Tout transfert est assujéti aux dispositions de l'alinéa 146.3(2)e) de la loi de l'impôt.

10. Retraits

Les frais de retrait prévus au contrat, le cas échéant, s'appliquent au moment des retraits.

Non-résident – La totalité du solde du contrat peut vous être versée en une seule fois lorsque vous ne résidez plus au Canada depuis plus de deux ans, sauf si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Somme minimale – La totalité du solde du contrat peut vous être versée en une seule fois si vous aviez au moins 65 ans à la fin de l'année précédant votre demande et que le total des sommes accumulées pour votre compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :

- a) régimes de retraite à cotisations déterminées;
- b) régimes de retraite à cotisation déterminée et à prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- c) fonds de revenu viager;
- d) comptes de retraite immobilisés;
- e) REER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère);
- f) régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Québec),

n'excède pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension déterminé selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle vous présentez votre demande.

Votre demande doit être accompagnée d'une déclaration en ce sens, rédigée conformément au modèle prescrit à l'annexe 0.2 du règlement.

Impôt exigible – Vous pouvez retirer du contrat, à concurrence de son actif total, toute somme nécessaire pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la loi de l'impôt.

11. Arrérages

Le revenu versé au cours d'un exercice financier du contrat ne peut être inférieur au minimum prescrit pour un fonds de revenu de retraite par la loi de l'impôt, ni supérieur au maximum prévu à l'article 20.1 du règlement. Le calcul du revenu maximum est basé sur le taux d'intérêt nominal des obligations à long terme du gouvernement du Canada, conformément à l'article 21 du règlement.

Si le revenu qui vous est versé au cours d'un exercice financier du contrat excède le maximum permis par celui-ci ou le règlement, alors, sur simple demande de votre part, Manuvie remboursera, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé, pourvu que cet excédent ne soit pas attribuable à une fausse déclaration de votre part.

12. Placements

Manuvie déclare que les fonds du contrat seront placés conformément aux règles régissant les placements effectués dans un FERR. Tout l'actif du contrat est immobilisé; aucune somme non immobilisée ne peut être versée au contrat.

13. Relevés

Manuvie s'engage à fournir les relevés prescrits par les articles 24, 24.1, 25 et 26 du règlement.

14. Dispositions générales

En cas de transfert, de souscription d'une rente viagère ou de versement d'une prestation de décès, la méthode utilisée pour déterminer la valeur de l'actif est stipulée dans le contrat.

Le contrat respectera en tout temps les dispositions de la loi, du règlement et de la loi de l'impôt visant les FERR. Manuvie confirme les stipulations du contrat. Nonobstant toute stipulation contraire du contrat, les conditions du présent avenant auront priorité sur les stipulations du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **De futures modifications de la loi ou du règlement ou l'adoption d'autres textes législatifs pourraient modifier les effets du présent avenant.**